REPUBLIQUE FRANCAISE

GRANDLYON
la métropole

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

DE LA COMMISSION PERMANENTE

Commission permanente du **10 février 2020**

Décision n° **CP-2020-3833**

commune (s) :

objet : Déchets - Marché public de transfert transport et traitement de déchets non dangereux non inertes - Lot n° 1 stockage - Approbation d'un protocole d'accord transactionnel avec l'entreprise Sita Lyon

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction eau et déchets - déchets

Rapporteur : Madame la Conseillère déléguée Baume

Président : Monsieur David Kimelfeld

Date de convocation de la Commission permanente : jeudi 30 janvier 2020

Secrétaire élu : Madame Sarah Peillon

Affiché le : mardi 11 février 2020

Présents : MM. Kimelfeld, Grivel, Mme Bouzerda, MM. Bret, Brumm, Da Passano, Mme Picot, MM. Le Faou, Abadie, Crimier, Galliano, Mme Dognin-Sauze, MM. Colin, Charles, Mmes Geoffroy, Gandolfi, MM. Barral, Claisse, Mme Vessiller, MM. Kabalo, Képénékian, Mme Frier, MM. Vincent, Rousseau, Desbos, Mme Glatard, MM. Longueval, Eymard, Mme Rabatel, MM. Bernard, Pillon, Mmes Panassier, Baume, MM. Calvel, Sellès, Suchet, Veron, Mme Belaziz, MM. Jacquet, Chabrier, Mmes Peillon, Jannot.

Absents excusés : M. Philip (pouvoir à M. Longueval), Mmes Laurent (pouvoir à Mme Peillon), Cardona, MM. Pouzol, Barge, Hémon.

Absents non excusés : Mme Frih, M. George, Mme Poulain, M. Vesco.

Commission permanente du 10 février 2020

Décision n° CP-2020-3833

objet :	**Déchets - Marché public de transfert transport et traitement de déchets non dangereux non inertes - Lot n° 1 stockage - Approbation d'un protocole d'accord transactionnel avec l'entreprise Sita Lyon**
service :	Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction eau et déchets - déchets

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 28 janvier 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.28.

I - Contexte

Conformément aux articles L 2224-13 et L 3641-1 du code général des collectivités territoriales, la Métropole de Lyon est compétente en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés. La Métropole a confié à l'entreprise Sita Lyon la prestation de transfert, transport et le traitement des déchets non dangereux non inertes (lot n° 1 : stockage) par un marché n° 2015-248 notifié le 21 juillet 2015. Le marché a été conclu pour une durée ferme de 4 ans, soit jusqu'au 20 juillet 2019, pour un montant minimal de 4 000 000 € HT et maximal de 15 797 000 € HT.

Du 25 mars au 20 avril 2019, la Métropole a connu des mouvements de grève de personnels qui ont perturbé la collecte des ordures ménagères. Le blocage des unités de traitement et de valorisation énergétique (UTVE) pendant plusieurs jours avait également perturbé le traitement des ordures collectées par les personnels non-grévistes.

Afin d'éviter un blocage complet du service public de gestion des déchets, la Métropole a mobilisé tous les moyens à sa disposition, afin d'évacuer les ordures présentées à la collecte vers des installations de traitement autorisés.

Le marché conclu en 2015 avec la société Sita Lyon prévoyait le délestage des ordures ménagères non traitées par les UTVE. Ce marché a par conséquent été utilisé pour vider les bennes à ordures ménagères dans les quais de transfert de Vaulx en Velin et du Port Édouard Herriot (Lyon 7°), recharger les ordures dans des poids lourds gros porteurs et les transférer dans des installations de traitement autorisées. Les ordures ont ainsi été transférées sur l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) Borde Matin située à Roche La Molière (42) et dans les usines de valorisation énergétique débloquées, pour un total de 5 971 t.

Ces transferts ont perduré dans la phase de reprise des opérations de collecte et de redémarrage des unités de valorisation énergétique. Ces dernières ont en effet été confrontées à des pannes liées à l'arrêt forcé. Il s'agissait également d'éviter leur saturation face à la quantité de déchets à gérer dans les secteurs non collectés pendant près de 15 jours.

Cette situation de grève affectant la collecte, conjuguée au blocage des UTVE, était inédite.

II - Objet du protocole

Pour faire face, la société Sita Lyon a été largement sollicitée. Elle a dû mettre en œuvre des moyens complémentaires à ceux prévus dans le cadre d'achats qui la liait à la Métropole. La société a notamment mobilisé des moyens matériels, eu recours à des personnels en intérim et a organisé la sécurisation de ces sites pour éviter des blocages ou des incidents sur ses installations. Il convient de signaler que, quelques semaines plus tard, le quai de transfert de Vaulx en Velin était détruit par un incendie dont les causes ne sont, à ce jour, pas encore élucidées.

Par courrier du 20 mai 2019, complété le 14 novembre 2019 et le 6 décembre 2019, la société Sita Lyon a informé la Métropole des coûts engendrés par la mobilisation de moyens exceptionnels pour faire face à ce surcroit d'activité. La société Sita Lyon a, en effet, eu à gérer les apports de 5 785,63 t sur le quai de transfert du Port Edouard Herriot et 289,32 t sur celui de Vaulx en Velin. Elle sollicitait la prise en charge par la Métropole des surcoûts qui ont permis d'éviter une crise sur l'ensemble de l'agglomération lyonnaise, estimés à hauteur de 78 049,11 €.

L'analyse de l'état des coûts présentés par la société Sita Lyon démontre la recevabilité du caractère imprévisible de ces charges. L'état d'imprévision suppose en effet des difficultés techniques imprévisibles dont la solution nécessiterait la mise en œuvre de moyens hors de proportion avec le montant du marché. Son application aux marchés publics a été définie par la circulaire du 20 novembre 1974 relative à l'indemnisation des titulaires de marchés publics, en cas d'accroissement imprévisible de leurs charges économiques.

L'analyse des charges par la Métropole laisse, néanmoins, apparaître des coûts déjà supportés par l'application du bordereau de prix complémentaires, insuffisamment justifiées ou non éligibles au regard de la responsabilité des intervenants.

Les parties, souhaitant éviter les aléas et le coût d'une procédure juridictionnelle, après discussions et concessions réciproques, sont convenues de conclure un protocole transactionnel. La Métropole, avec l'accord de Sita Lyon, consent à couvrir 86 % de ce surcoût et ainsi verser à la société Sita Lyon une indemnité de 67 131,63 € net de taxes.

Le présent protocole a pour objet, en application des articles 2044 et suivants du code civil, de mettre un terme au litige portant sur les points préalablement exposés et de contractualiser entre les parties la solution retenue à l'amiable. Les parties s'engagent à ne pas saisir le juge administratif ou toute autre juridiction sur le fondement des litiges tranchés par ce protocole d'accord transactionnel ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve le protocole d'accord transactionnel à passer entre la Métropole et la société Sita Lyon concernant le marché n° 2015-248 : "transfert, transport et le traitement des déchets non dangereux non inertes - Lot n° 1 : stockage".

2° - Autorise monsieur le Président à signer ledit protocole d'accord transactionnel.

3° - La dépense de fonctionnement en résultant, soit 67 131,63 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget annexe prévention et gestion des déchets ménagers et assimilés - exercice 2020 - chapitre 011 - opération n° 6P25O2495.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 11 février 2020.